



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
Et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 009

**Autorisant la Société EDF (Electricité de France) à
exploiter trois turbines à combustion sur le
territoire de la commune de VAIRES-SUR-MARNE**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 4 septembre 2007 complétée le 31 octobre 2007 par la société **EDF (ELECTRICITE DE France)** dont le siège social est situé 22-30 Avenue de Wagram 75382 PARIS CEDEX 08, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter trois turbines à combustion sur le territoire de la commune de **VAIRES-SUR-MARNE** (77360) à l'adresse Chemin du Gué de Launay BP 12;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 28 novembre 2007 du président du tribunal administratif de Melun, portant désignation de Monsieur Alexandre OSSADZOW, demeurant 29 rue Guy Moquet à Nogent-sur-Marne (94130), en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral 07 DAIDD IC 328 en date du 21 décembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du lundi 21 janvier 2008 au vendredi 22 février 2008 inclus sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne, Pomponne, Torcy, Chelles, Brou-sur-Chanteraîne, Saint-Thibault-des-Vignes, Bussy-saint-Martin, Noisiel, Gouvernes, Lagny-sur-Marne et Villevaudé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans ces communes ;

Vu la publication en date du 4 janvier 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vaires-sur-Marne, Pomponne, Torcy, Chelles, Brou-sur-Chanteraîne, Saint-Thibault-des-Vignes, Bussy-saint-Martin, Noisiel, Gouvernes, Lagny-sur-Marne et Villevaudé

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport E/08-867 et les propositions en date du 12 juin 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 6 Novembre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 novembre 2008 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 14 novembre 2008 ;

Considérant les risques et les moyens de prévention et de protection présentés dans l'étude de dangers de cet établissement Seveso seuil bas, la présence d'une personne intervenant sous la responsabilité d'EDF et ayant reçu les formations adéquates a été prescrite lorsque des mouvements de produits sont effectués sur le site (dépotage et empotage de wagons et camions), lors d'opérations faisant intervenir des opérateurs extérieurs (phases de maintenances, travaux....) et lors du stationnement de wagons pleins en attente de déchargement dans l'emprise du site ;

Considérant qu'il y a nécessité, en cas d'incendie au niveau des bacs de stockage de fioul, d'assurer le refroidissement de la zone de dépotage wagon située dans la zone des 50 mètres autour des cuves de stockage de fioul en application de l'article 11 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;

Considérant que les eaux pluviales provenant des voiries, trottoirs sont susceptibles d'être polluées et qu'il y a lieu de les contrôler avant qu'elles ne soient diluées avec les eaux issues du bassin d'orage, celles-ci transiteront par un détecteur d'hydrocarbures propre à cet exutoire avant rejet final en Marne ;

Sur proposition de La Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

VUS ET CONSIDERANTS	1
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)	9
CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	9
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	17
CHAPITRE 4.4 CONTROLE DES EAUX RESIDUAIRES	20
TITRE 5 PROTECTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES	21
CHAPITRE 5.1 IMPLANTATION DES PIEZOMETRES	21
CHAPITRE 5.2 MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	21
TITRE 6 - DECHETS	23
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION	23
CHAPITRE 6.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	24
CHAPITRE 6.3 ELIMINATION DES DECHETS	25
TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	28
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES	28
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	28
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	29
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS	29
CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES	29
CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	29
CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	32
CHAPITRE 8.5 PARAMETRES, EQUIPEMENTS, PROCEDURES, FORMATIONS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	34
CHAPITRE 8.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	35
CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	36
CHAPITRE 8.8 ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'ACCUMULATION DE VAPEURS INFLAMMABLES OU EXPLOSIBLES	41
CHAPITRE 8.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET A L'EXPLOITATION DU DEPOT	42
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE	

L'ETABLISSEMENT	45
CHAPITRE 9.1 GROUPE ELECTROGENE	45
CHAPITRE 9.2 ZONES DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT	46
CHAPITRE 9.3 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	48
TITRE 10 - BILANS PERIODIQUES	50
CHAPITRE 10.1 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES	50
CHAPITRE 10.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT	50
TITRE 11 - ECHEANCES	51
TITRE 12 -	52

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EDF Division Production Energie Thermique dont le siège social est situé à Paris Cedex 08 (75382), 22-30 avenue de Wagram est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vaires sur Marne (77360), chemin du Gué de Launay BP 12, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que les dispositions ne sont pas moins contraignantes ou contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2a	A (seveso seuil bas)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une quantité stockée équivalente > 100 m3 • 2 500 Tonnes < Seveso seuil bas < 25 000 Tonnes	Capacité équivalente	> 100 m3	• 26080 m3 de catégorie C : - Stockage de fioul domestique à moins de 0.2 % de soufre dans 4 bâches de 6520 m3 - 3 m3 environ de stockage de diesel pour les pompes d'incendie de secours - 1.5 m3 environ pour la pompe diesel incendie → C équivalente = C/5 = 5216 m3 → Stockage max. d'environ 23 000 T	m3
1434	2	A	Installation de chargement déchargement liée à un dépôt d'hydrocarbures soumis à autorisation	/	/	- 1 voie ferrée pour le dépotage par train (3 pompes de 150 m3/h dont une en secours) - 1 voie routière pour le dépotage en secours du dépotage par voie ferrée (1 pompe de 60 m3/h)	/

2910	A.1	A	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse, d'une puissance supérieure ou égale à 20 MWth	Puissance thermique maximale	>20MWth	- 3 turbines de 545 MWth chacune fonctionnant au FOD - Groupe électrogène de 5 MW th soit 1640 MWth	MWth
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximum de courant continu	50	Puissance approximative calculée du chargeur de batterie : 100 KW	KW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Vaires sur Marne	AD4, AD8, AD9, AD10,E116

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Les réservoirs enterrés ayant contenu des liquides inflammables doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24/06/99	Arrêté interpréfectoral n° 99-10762 du 24 juin 1999 modifié relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France.
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables sauf dispositions contraires au présent arrêté
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72	arrêtés ministériels du 09/11/72 et 19 novembre 1975 (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides
31/01/2007 et 23/07/2007	Circulaire DPPR du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 Circulaire DPPR du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. DUREE D'EXPLOITATION

La durée de fonctionnement d'une TAC est le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en mégawatt heures et la puissance thermique de la TAC. Suivant cette méthode de calcul, chaque TAC devra respecter les durées d'utilisation maximales de 500 heures par an, hors phase de démarrage et d'arrêt.

CHAPITRE 2.2 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté

(peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Traitement des effluents
Conduit N° 1	Une turbine à combustion	545 MWth	Fuel domestique contenant moins de 0.2 % en soufre	La turbine est équipée d'une injection d'eau déminéralisée dans la chambre de combustion afin de réduire les émissions d'oxydes d'azote.
Conduit N° 2	Une turbine à combustion	545 MWth	Fuel domestique contenant moins de 0.2 % en soufre	La turbine est équipée d'une injection d'eau déminéralisée dans la chambre de combustion afin de réduire les émissions d'oxydes d'azote.
Conduit N° 3	Une turbine à combustion	545 MWth	Fuel domestique contenant moins de 0.2 % en soufre	La turbine est équipée d'une injection d'eau déminéralisée dans la chambre de combustion afin de réduire les émissions d'oxydes d'azote.
Conduit N° 4	Une groupe électrogène en secours de l'alimentation électrique	5 MWth	Fuel domestique contenant moins de 0.2 % en soufre	/

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre interne en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	40	6.4	1 405 340	38.7m/s
Conduit N°2	40	6.4	1 405 340	38.7m/s
Conduit N°3	40	6.4	1 405 340	38.7m/s
Conduit N°4	3 mètres au dessus des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.	/	/	25 m/s au minimum

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les bâtiments « chaudières » de l'ancienne centrale seront détruits au plus tard le 1er janvier 2010.

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies ci-dessous s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance. Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies ci-dessous s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement. Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1, 2 et 3	Conduit N°4
Concentration en O ₂ de référence	15 % O ₂	5 % O ₂
Poussières	15	/
SO ₂	120	160
NO _x en équivalent NO ₂	150	/
CO	85	/
HAP selon la norme NFX 43-329 (benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)peryène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène)	0,1	/
COVNM	150	/
Métaux lourds (Sb, Cr, Cu, Co, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn)	20	/

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES EN PERIODE EXCEPTIONNELLE DE SECHERESSE

Les TAC étant équipées d'un dispositif d'injection d'eau dans les chambres de combustion pour réduire les émissions d'oxydes d'azote, des dérogations au respect des valeurs limites pourront être accordées par le préfet en période exceptionnelle de sécheresse nécessitant une limitation des consommations d'eau. A ce titre, l'exploitant devra fournir sous trois mois un dossier complémentaire indiquant les différents niveaux de rejets pour les différents polluants réglementés dans le présent arrêté préfectoral en fonction des quantités d'eau injectée dans les chambres de combustion. En se basant sur les éléments précités qui intègrent les performances du traitement choisi, l'exploitant proposera des valeurs limites dérogatoires en période de sécheresse exceptionnelle.

ARTICLE 3.2.6. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère (hors flux lié au fonctionnement du groupe électrogène) doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1	Conduit N° 2	Conduit N° 3	Emissions totales (500 heures de fonctionnement sur chacune des 3 TAC)	
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	Kg/h	T/an
Poussières	21	21	21	63	31.5
SO ₂	169	169	169	507	253.5
NO _x en équivalent NO ₂	211	211	211	633	316.5
CO	120	120	120	360	180
HAP	0.14	0.14	0.14	0.42	0,21

COVNM	211	211	211	633	316.5
Métaux	28	28	28	84	42

ARTICLE 3.2.7. EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'installation est soumise aux articles R229.5 à R.229-33 du Code de l'Environnement pris pour application des articles L.229-5 à L.229-19 du code de l'environnement et relatif aux système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Une demande d'allocation de quotas est déposée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 novembre 2005.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 2008, un plan de surveillance est établi par l'exploitant en conformité avec les méthodes de déclaration des émissions utilisées pour la déclaration annuelle des émissions polluantes en application de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 3.2.8. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.8.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 3.2.8.2. Modalités de surveillance des rejets issus des turbines à combustion

Les concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu. La mesure des oxydes de soufre est réalisée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La concentration en poussières dans les rejets est évaluée en permanence à partir d'appareils de contrôle (opacimètre par exemple...). Une mesure annuelle selon la norme NF X 44-052 est effectuée.

Article 3.2.8.3. Transmission des résultats à l'inspection

Les résultats des mesures sont transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 3.2.8.4. Interprétation des résultats

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt. Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations, à l'exception de la durée des essais contractuels pour la mise en service initiale des TAC.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

Article 3.2.8.5. Contrôle par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.4 les mesures prévues à l'article 3.2.7.2 par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent à la charge nominale de l'installation et au minimum

technique, soit 70% de la charge nominale, après une période stabilisation du régime de fonctionnement d'au moins 20 minutes. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 3.2.8.6. Modalités de la mesure

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	85 000 m3 (pour 500 heures de fonctionnement par an pour chaque TAC)

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande sur site et sur le site de Vitry-sur-Seine. La fermeture de cette vanne est asservie à la détection d'hydrocarbures au delà de 5 mg/l et à la mesure de pH hors de la plage de mesure [5,5 ; 8,5]. L'entretien préventif de ces dispositifs et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction et les eaux pluviales ne répondant pas aux critères de concentration en hydrocarbures et de pH définis au paragraphe ci-dessus sont retenues sur le site après fermeture de la vanne d'isolement, dans les réseaux de collecte (200 m3) et dans le bassin d'orage (500 m3).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes ... (EU),
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (Enp) (toitures),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :
 - Epp1 : zones de dépôtage, zones de rétention des bacs à fuel et des transformateurs, pomperie fuel
 - Epp2 : parkings, voiries, trottoirs.
- les eaux de lavage des TAC (EL).

Les effluents de l'eau déminéralisée et de lavage des TAC ne sont pas rejetés au milieu : leur élimination respectent les règles du titre 6. du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux Usées domestiques (EU)
Exutoire du rejet	- Fosses septiques borgnes sur le site sans rejet vers le milieu naturel - raccord au réseau d'eaux usées public dès que disponible dont l'exutoire est la station d'épuration Marne aval du SIAAP située à Noisy-le-Grand qui rejette en Marne
Conditions de raccordement	Convention et autorisation en cas de raccord au réseau d'eaux usées public

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux Pluviales susceptibles d'être polluées (Epp1 et Epp2), eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (Enp)
Exutoire du rejet	Milieu Naturel : La Marne Enp et Epp2 : détection d'hydrocarbures (détecteur N°1 tel que décrit sur le plan fourni le 28/04/08 par l'exploitant) asservie à la fermeture de la vanne électrique d'isolement en sortie de site ;
Traitement avant rejet	Epp1 : Débourbeur + Séparateur d'hydrocarbures puis bassin d'orage puis détection d'hydrocarbures et pH (détecteur N°2 tel que décrit sur le plan fourni le 28/04/08 par l'exploitant) asservie à la fermeture de la vanne électrique d'isolement en sortie de site

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 rejet dans une station collective (après liaison au réseau public d'eaux usées)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX INDUSTRIELLES

Le rejet d'effluents aqueux générées par le process (eau déminéralisée, eaux de lavage des TAC et eaux de refroidissement) est interdit. Ils sont évacuées comme déchets par des sociétés agréées selon les dispositions du titre 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont collectées et traitées selon la réglementation en vigueur et notamment le code de la santé publique pour l'utilisation de fosses septiques borgnes et le raccordement au réseau de collecte des eaux usées lorsque celui-ci sera disponible.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués.

ARTICLE 4.3.12. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.13. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Article 4.3.13.1. Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux collectées sur les zones de dépotage, les zones de rétention des bacs à fuel et des transformateurs, les zones susceptibles de recevoir des égouttures ainsi que les eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet en Marne. Ces séparateurs sont munis d'un dispositif d'obturation automatique.

Les séparateurs sont entretenus de façon à assurer leur fonctionnement nominal. Les boues et les eaux de curage des séparateurs sont enlevées puis traitées dans des installations dûment autorisées à cet effet aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les bordereaux de suivi des déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.13.2. Valeurs limites des eaux pluviales

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations maximales mg/l
MES	35 mg/l ou 80 % d'abattement de la pollution à travers les différents ouvrages de traitement pour les EP transitant par le décanteur/déshuileur et le bassin d'orage
DCO	25
Hydrocarbures Totaux	5
Métaux	1
Azote Kjeldahl	2

CHAPITRE 4.4 CONTROLE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins deux fois par an, aux prélèvements et analyses des paramètres mentionnés à l'article 4.3.12.2 par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Ces résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 PROTECTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

CHAPITRE 5.1 IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

L'exploitant implante un réseau de surveillance piézométrique de la nappe des alluvions de la Marne sur son site.

Ce réseau est composé a minima de cinq piézomètres dont un situé en amont hydraulique et quatre situés en aval hydraulique.

Les piézomètres sont conformes aux règles de l'art, aux normes en vigueur et au « guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit et à proximité d'un site (potentiellement pollué) » édité en avril 2001 par le ministère chargé de l'environnement.

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.

En cas de cessation d'utilisation des points de prélèvement, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour leur comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

CHAPITRE 5.2 MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5.2.1. CAMPAGNES D'ANALYSES

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au moins deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, et de manière hebdomadaire après un incident susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement (débordement de bac, fuite de canalisation,...). Les prélèvements sont effectués après pompage, pour purger le piézomètre d'un volume d'eau jusqu'à stabilisation des paramètres physico-chimiques de l'eau (pH et conductivité).

Ces relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- Niveau de la nappe
- Indice Hydrocarbures totaux (HCT)
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
- Éléments Traces Métalliques (ETM) : arsenic, baryum, nickel, plomb, cuivre, chrome total, manganèse, vanadium, zinc, cadmium, mercure, phosphore.
- Sulfates
- Ammonium

ARTICLE 5.2.2. TRANSMISSION DES RESULTATS

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Ce rapport, destiné à la communication des résultats, mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs seuils définies.

De plus, un rapport annuel présente le bilan de l'évolution pluriannuelle des résultats analytiques et des différentes mesures, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux avec des propositions d'éventuelles mesures correctives, allègements ou autres recherches à engager.

A ce titre, l'exploitant fournira avant le 15 juillet 2009 les valeurs de mesures déclencheurs d'actions sur chaque paramètre mesuré et les actions à prévoir en cas de dépassement de ces valeurs.

ARTICLE 5.2.3. POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai au préfet et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas, échéant, des mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette pollution.

ARTICLE 5.2.4. MODIFICATION DE LA SURVEILLANCE

La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiées ultérieurement en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2. RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 6.1.3. FILIERES « DECHETS »

L'exploitant dirige les déchets qu'il produit ou détient dans les filières de gestion spécifiques lorsque ces dernières existent.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R.543-16 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005). Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement. Les pneumatiques usagés ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R. 543-172 et R. 543-173 du Code de l'environnement sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-200 et R. 543-201 dudit Code.

ARTICLE 6.1.4. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

ARTICLE 6.1.5. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, le transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 6.1.7. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.8. TRAÇABILITE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

La traçabilité des circuits de traitement des déchets est réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.9. TRANSPORT

Avant toute remise de déchets à un transporteur, l'exploitant vérifie que son transporteur satisfait les obligations fixées à l'article R.541-51 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.10. DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 6.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 6.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés issus des activités qu'il exerce.

L'organisation qu'il met en place pour satisfaire les principes et prescriptions fixés à l'article 6.1 du présent arrêté est décrite et tracée. Le document correspondant spécifie les responsabilités de chaque intervenant des processus de gestion des déchets mis en œuvre dans l'établissement. Ce document est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. STOCKAGES SUR SITE

Article 6.2.2.1. Plan des zones d'entreposage et de stockage provisoire des déchets.

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement.

Le plan visé à l'alinéa précédent est régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2.2. Quantités stockées

La quantité totale de déchets générés en grande quantité présente sur le site ne doit pas dépasser la quantité de déchets produite en un trimestre. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Pour les déchets dangereux et non dangereux produits en quantité inférieure à 500 kg/an, l'exploitant est tenu de procéder à leur évacuation a minima une fois par an.

Article 6.2.2.3. Organisation des stockages

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Article 6.2.2.4. Dispositions particulières à certains déchets

Huiles usagées :

Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions qui préviennent les risques de mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Piles et accumulateurs :

Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockées dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Pneumatiques usagés :

En attente de leur collecte, les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens de lutte contre l'incendie adaptés.

CHAPITRE 6.3 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 6.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

ARTICLE 6.3.2. EXPEDITION

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur du site fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.3. ELIMINATION DES DECHETS BANALS

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.3.4. CARACTERISATION DES DECHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima un fois par an à la caractérisation des déchets dangereux issus de ses activités.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

ARTICLE 6.3.5. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

ARTICLE 6.3.6. REGISTRE D'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereaux de suivi de déchets émis
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R.541-51 du Code de l'environnement. ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans

lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.2.3. MESURE DES NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié avant le 1^{er} juillet 2009 puis au moins tous les cinq ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les installations doivent être conçues, construites et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre 2008 puis tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Les objectifs, les orientations et les moyens de cette politique sont également définis. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'établissement, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. REGLES D'IMPLANTATION DES TURBINES A COMBUSTION

Les turbines à combustion sont situées à plus de 50 mètres vis-à-vis des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des

établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies ouvertes à la circulation publique.

Les installations ne sont pas surmontées de locaux, occupés ou habités par des tiers, ou recevant du public.

ARTICLE 8.3.2. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.3.2.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un système de détection d'intrusion périmétrique et d'incendie est mis en place et relié à la salle de contrôle du centre de production thermique de Vitry Sur Seine et à la société de gardiennage assurant l'astreinte d'intervention.

L'exploitant doit s'assurer que l'astreinte d'intervention peut se rendre sur le site 24 h/ 24 et 7 jours/ 7 en moins de 20 minutes.

Le personnel d'astreinte d'intervention, sous la responsabilité d'EDF, est formé et habilité :

- pour la levée de doutes
- aux procédures de gestions des situations d'urgence (mise en service de l'ensemble des moyens de protection incendie, appel aux sapeurs-pompiers (SP), mise en œuvre du POI),
- pour guider les SP sur les installations dès leur arrivée afin de permettre leur intervention.

Les turbines sont également surveillées automatiquement au moyen d'un dispositif de télésignalisation.

L'ensemble des alarmes de fonctionnement et de détection incendie sont ainsi reportées et supervisées au centre de contrôle de Vitry Sur Seine et une astreinte de sécurité est assurée 24 h/ 24 et 7 jours/ 7 par du personnel d'exploitation EDF .

Au minimum deux passages sur le site sont effectués chaque semaine par le personnel d'exploitation.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitation de l'établissement doit se faire sous la responsabilité d'un membre du personnel EDF nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et de la conduite à tenir en cas de situation d'urgence.

Au minimum 4 personnes, sous la responsabilité d'EDF, sont présentes sur site lorsque des mouvements de produits sont effectués (dépotage et empotage de wagons et camions).

Une personne, sous la responsabilité d'EDF, est présente sur site lors d'opération faisant intervenir des opérateurs extérieurs (phases de maintenances, travaux....) et lors du stationnement de wagons pleins en attente de déchargement dans l'emprise du site.

L'ensemble de ces personnels sont formés, sous la responsabilité d'EDF, à la conduite de l'installation, aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et à la conduite à tenir en cas de situation d'urgence.

Article 8.3.2.2. Caractéristiques minimales des voies

Le dépôt de liquides inflammables sera rendu accessible de la voie publique par deux voies engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m;
- hauteur disponible : 3,50 m;
- pente inférieure à 15 %;
- rayon de braquage intérieur : 11 m;
- force probante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec 90 kilo-newton par l'essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m) ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m² ;
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres).

Ces voies ainsi réalisées devront desservir par deux accès une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m;

- hauteur disponible : 3,50 m;
- pente inférieure à 15 %;
- rayon de braquage intérieur : 11 m;
- force probante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec 90 kilo-newton par l'essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 m).
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m² ;
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres).

Article 8.3.2.3. Règles d'urgence en cas de sinistre

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 8.3.3. ECLAIRAGE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site permettant notamment de manœuvrer avec aisance les dispositifs de protection incendie.

Un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal est installé dans les bâtiments.

ARTICLE 8.3.4. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 8.3.4.1. Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers et des locaux techniques, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.4.2. Règles de construction des transformateurs des TAC

Chacun des trois transformateurs principal (TP) est implanté dans une casemate sans toit formée par trois murs en béton armé stable au feu deux heures de 9 m de haut.

Ces locaux sont chacun munis d'un système de détection incendie, de deux couronnes d'aspersion pour l'arrosage incendie et d'une injection d'émulseur A3F.

Les TP sont placés sur une rétention étanche : les fluides recueillis sont évacués par le réseau d'eaux pluviales (Epp) muni d'un siphon coupe-feu et traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Article 8.3.4.3. Règles de construction de la pompe diesel incendie, en secours

Les murs du local abritant la pompe diesel sont coupe-feu de degré deux heures.

ARTICLE 8.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.3.5.1. Zones à atmosphère explosive

Les zones à risque d'atmosphère explosive visées à l'article 8.2.2 comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (arrêté du 9 novembre 1972 modifié).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones à risque d'atmosphère explosive ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les approches d'orage doivent être détectées de manière suffisamment précoce pour permettre l'arrêt de tous les mouvements de produits sur le site. En cas d'activité orageuse évidente ou d'approche d'orage, tous les mouvements de produits sont arrêtés au niveau des postes de déchargement/ chargement. Cette action est définie par consigne.

La zone de dépotage camion est équipée d'un dispositif empêchant les phénomènes d'étincelage.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé.

ARTICLE 8.3.7. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

ARTICLE 8.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Des exercices de mise en œuvre des moyens internes sont organisés deux fois par an pour les agents d'exploitation.
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes au regard des enjeux environnementaux et conserve les justificatifs de leur réalisation.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux d'entretien d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation. Ces travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.5 PARAMETRES, EQUIPEMENTS, PROCEDURES, FORMATIONS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

ARTICLE 8.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 8.5.2. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui les concernent, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués en référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant

Ces équipements font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leurs vérifications périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

ARTICLE 8.5.3. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

De même les dispositifs suivants sont classés "équipements importants pour la sécurité" et sont soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté : le système de détection et de surveillance périmétrique, les systèmes automatiques de détection et de protection incendie, le système de télésignalisation (report des détections et alarmes au centre de contrôle de Vitry sur Seine).

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes coup de poing facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

ARTICLE 8.5.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Le basculement sur l'énergie de secours s'opère automatiquement si besoin avec un délai de temporisation dûment justifié.

ARTICLE 8.5.5. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE, SUIVI DES PROCEDURES

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet de procédures de maintenance préventive spécifique par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation,...) et de gestion de fin de travaux avec vérification de leur requalification lors de leur remise en service

après intervention.

Les procédures opératoires ainsi que le suivi des compétences requises pour le personnel, considérées comme importants pour la sécurité font l'objet d'une mise à jour régulière, de contrôles périodiques et aléatoires, de formation et de sensibilisation des personnes concernées ainsi que d'enregistrement et d'analyse des écarts.

CHAPITRE 8.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés, notamment associés à une même cuvette de rétention.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le local des pompes fioul est équipé d'une bache de récupération des égouttures de 2.5 m3 installée dans une rétention étanche.

ARTICLE 8.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques,

physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport (camions et wagons) de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Aucun réservoir enterré n'est présent sur le site à l'exception des bâches d'égoutture servant à récupérer les eaux de lavage des TAC.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

La cuvette de rétention globale de la zone de dépotage ferrée est compartimentée en plusieurs cuvettes d'une surface d'environ 50 m². Elle comporte plusieurs points bas reliés par l'intermédiaire de siphons coupe-feu à une fosse déportée de 80 m³ au minimum. Après passage sur un séparateur, cette fosse déportée est reliée au bassin d'orage.

La cuvette de rétention de la zone de dépotage camion est reliée au bassin d'orage après passage sur un séparateur.

ARTICLE 8.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe 8.1.

L'établissement dispose d'une installation de lutte contre l'incendie (réserve en eau, réserve en émulseur, débit de solution moussante, débit de refroidissement,...) assurant au minimum un débit d'eau et un débit de solution moussante calculés en application de :

- l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens anciens de liquides inflammables,
- et des dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 relative à la lutte contre les feux de liquides inflammables.

Le document justifiant du dimensionnement de l'installation de lutte contre l'incendie selon la méthodologie figurant dans la

circulaire du 6 mai 1999 précitée précise pour chacun des scénarios examinés (feu de cuvette, feu de bac) :

- la stratégie d'intervention ;
- la durée de temporisation et d'extinction,
- la montée en puissance des moyens, en distinguant les moyens fixes et mobiles, les moyens internes et externes,
- la gestion des sous-cuvettes,
- les débits d'eau et quantités d'émulseurs ainsi déterminés.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le matériel et les moyens de secours sont vérifiés et testés 2 fois par an a minima.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, occupation anormale des aires de circulation,...) l'activité d'exploitation doit cesser dans les parties du dépôt concerné.

ARTICLE 8.7.3. MOYENS PARTICULIERS

Article 8.7.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.7.1., l'établissement doit disposer à demeure de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

8.7.3.1.1 Centrale incendie :

- une pomperie incendie comportant au minimum une pompe principale capable de fournir à tout moment au réseau incendie :
 - d'une part, un débit total simultané de 665 m³/h, avec une pression suffisante pour permettre l'alimentation des équipements de protection des bacs de stockage de fioul (déversoir, couronne d'arrosage) et le refroidissement des installations voisines ;
 - d'autre part, un débit de 660 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments.
- une pompe de secours (groupe thermique) pouvant alimenter ces mêmes réseaux si la pompe principale venait à tomber en panne;
- une pompe jockey permettant de lutter contre les pertes de charge du réseau incendie.
- 4 raccords symétriques de 150 mm permettant la réalimentation du réseau incendie en cas de dysfonctionnement de la pomperie et d'insuffisance de débit ou de pression. Ces raccords seront placés en sortie de pomperie sur le réseau d'incendie. chaque raccord sera muni d'une vanne d'isolement.
- une installation automatique de pré mélange avec une concentration d'émulseur de 3 %.
- une réserve d'eau de ville de 6520 m³ dont 2000 m³ dédiée à la sécurité incendie avec réalimentation par le réseau d'eau de ville à raison de 20 m³/h maximum. L'exploitant devra établir un document décrivant les moyens prévus pour la réalimentation de cette réserve d'eau qui devra être prise en compte dans le POI.

8.7.3.1.2 Autres moyens :

- 20 poteaux incendie normalisés et incongelables équipés d'au moins une sortie de diamètre 100 mm ou 2*100 mm issu de la centrale incendie ; Le réseau garantira un débit simultané de 120 m³/h sur deux poteaux. Les poteaux incendie seront implantés en respectant les distances suivantes : 200 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte et 5 mètres au plus du bord de la chaussée. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des couronnes fixes d'arrosage mixtes (prémélange ou eau) équipant chacun des bacs ; les couronnes sont sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.
- sur chaque réservoir, un réseau fixe mixte (prémélange ou eau) permettant d'alimenter les couronnes d'arrosage de la robe des bacs avec un débit minimum de 15 litres/minute/mètre de circonférence et 2 boîtes d'injection de mousse à l'intérieur des bacs
- 4 déversoirs de mousse dans chaque sous-cuvette et installés au bord de la cuvette de rétention assurant un débit minimum de solution moussante de 2700 litres/min par cuvette.

- des rideaux d'eau fixes visant à refroidir les installations suivantes situées dans une zone de cinquante mètres par rapport aux bords des rétentions des stockages de fioul: le bâtiment abritant les pompes fioul (450 litres /min), la zone de dépotage wagon (1800 litres/min), la zone de dépotage camion (1000 litres/min) et le bâtiment abritant les TAC (600 litres/min).
- pour la protection de la zone de déchargement ferrée : un extincteur mobile à poudre, 2 extincteurs sur roues et de deux cuves de 1 m3 d'émulseur associés à deux canons mobiles de type « queue de paon » d'un débit unitaire de 1000l/min, ces canons mobiles étant en charge, prêts à l'utilisation avant toute opération de dépotage; Deux poteaux incendie sont présents sur toute la longueur de la zone de dépotage, au moins sur 120m et permettent un raccordement distant de moins de 200 mètres par rapport à une éventuelle zone de danger.
- pour la protection de la zone de déchargement routière : un extincteur mobile à poudre, 1 extincteur sur roues et d'une cuve de 1 m3 d'émulseur associé à 1 canon mobile d'un débit unitaire de 1000l/min, ce canon mobile étant en charge, prêt à l'utilisation avant toute opération de dépotage; Un poteau incendie est présent sur la zone de dépotage et permet un raccordement distant de moins de 200 mètres par rapport à une éventuelle zone de danger.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques ; les extincteurs doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, et des armoires électriques ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- des robinets d'incendie armés ;
- des couvertures spéciales anti-feux.
- des tuyaux et dévidoirs
- 5 plates-formes d'aspiration en Marne telles que définies à l'annexe 3 de l'avis du SDIS du 31 août 2007 permettant la mise en œuvre des engins pompes nécessaires à une éventuelle réalimentation du réseau d'incendie du site.

8.7.3.1.3 Réseau incendie

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie doivent être réalisés en matériau résistant au feu et protégés contre la corrosion.

Le réseau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante ; il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'ensemble des motopompes électriques à leur puissance nominale est secouru en cas de rupture de l'alimentation électrique. Les groupes de pompe sont spécifiques au réseau incendie.

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel. Si le réseau est hors gel (canalisations vidangées), un système permet un amorçage des pompes en moins de deux minutes.

Le réseau incendie sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation avec des moyens mobiles tels que des motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Toutes les pompes hydrauliques sont positionnées de manière à être opérationnelles, sans délai et en toutes circonstances, y compris si les installations sont hors gel.

Les armoires électriques et les locaux électriques sont équipés de détection feu avec report d'alarme dans le local d'exploitation sur site et à Vitry sur Seine.

8.7.3.1.4 Protection des locaux spécifiques

Sans préjudice des mesures de lutte contre l'incendie présentées aux articles 8.7.1, 8.7.3.1.1 et 8.7.3.1.2, les équipements spécifiques suivants sont également requis :

- Dans chaque compartiment abritant une TAC, une détection thermique déclenchera une alarme visuelle et sonore reportée dans le local dédié à la gestion des alarmes sur site et à Vitry sur Seine ainsi que l'émission de CO₂ dans la zone
- le local « contrôle turbine » sera muni d'une détection de fumées et de gaz (H₂)
- les locaux abritant les transformateurs principaux seront munis d'une détection thermique déclenchant une alarme sur le tableau de protection incendie dans le local dédié à la gestion des alarmes sur site et à Vitry sur Seine et la projection d'une solution moussante d'émulseur
- les réservoirs à fioul sont équipés à l'intérieur du bac de détection thermique déclenchant une alarme visuelle et sonore

reportée dans le local dédié à la gestion des alarmes sur site et à Vitry sur Seine, la mise en service de pompes d'eau du parc à fioul, la pulvérisation de solution moussante sur chaque réservoir, le refroidissement des installations voisines

- les cuvettes de rétention sont équipées de détection UV/IR déclenchant une alarme visuelle et sonore reportée dans le local dédié à la gestion des alarmes sur site et à Vitry sur Seine, la mise en service de pompes d'eau incendie et du parc à fioul, la pulvérisation de solution moussante sur chaque robe de réservoir et dans la cuvette, le refroidissement des installations voisines
- les locaux pomperie incendie et pomperie fioul sont munis de détection de flammes et de fumées reportée dans le local dédié à la gestion des alarmes sur site et à Vitry sur Seine.

Article 8.7.3.2. Réserves en émulseurs

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.7.1, les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre au minimum :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs et équipements voisins menacés,
- ou l'attaque à la mousse du feu de la cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu (poste d'alimentation électrique, local pomperie incendie,...).

Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Des réserves en émulseurs concentrés à 3 % d'une capacité minimale de 13 000 litres (1 réservoir de 10 000 litres et 3 fûts de 1 000 l) et adaptés aux produits sont maintenus à demeure sur le site.

Les émulseurs à demeure sur le site sont uniquement de classe I (selon les normes NFS 60.220 et NFS 60.225).

Article 8.7.3.3. Conditionnement et contrôle des émulseurs

La réserve en émulseur est disponible en conditionnements de 1 000 litres minimum. L'exploitant s'assure de l'efficacité des émulseurs en fonction des hydrocarbures présents sur site. Les différents stockage d'émulseurs de l'établissement font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, ...) et au moins une fois par an. Ces analyses sont complétées tous les trois ans par un essai conforme aux normes françaises NF S60-220 ou NF S 60-225 selon le type d'émulseur, sur feu réel du produit auquel ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction. Ces analyses et essais sont réalisés par un organisme compétent.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

ARTICLE 8.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Un règlement général de sécurité est établi pour fixer le comportement à observer sur le site (conditions de circulation, défense de fumer, défense d'utiliser un téléphone portable dans les zones à risque (le téléphone devant être éteint), obligation de port de protection individuelle, conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie). Ce règlement est remis à toutes personnes travaillant en permanence ou temporairement sur le site qui doit en prendre connaissance et le viser. Il est affiché ostensiblement sur le site et disponible à Vitry sur Seine.

En outre l'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

ARTICLE 8.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes et à la manœuvre des moyens de secours tous les semestres.

L'établissement dispose d'une astreinte d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.7.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 8.7.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.). Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le POI prévoit la réalimentation de la réserve d'eau incendie par le réseau d'eau de ville et les possibilités d'utilisation de la Marne comme réserve d'eau en cas d'incendie.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence au local de réception et auprès des personnes d'astreinte lors des périodes de fermeture du site. Il est accompagné d'un inventaire des stocks actualisé après chaque transfert de liquides et de l'affectation des bacs. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour au minimum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et ses mises à jour successives sont transmis au service d'incendie et des secours et à l'inspection des installations classées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé. Une ligne téléphonique directe est établie entre le site et les services de secours extérieurs.

Un P.O.I. actualisé est transmis dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 8.8 Zones présentant des risques d'accumulation de vapeurs inflammables ou explosibles

Article 8.8.1.1. Surveillance et détection

Les zones où des vapeurs inflammables ou explosibles sont susceptibles d'apparaître ou de s'accumuler en cas d'incident (pomperie, caniveaux, points bas dans les sous-cuvettes....) sont munies de systèmes fixes de détection de gaz et d'hydrocarbures dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone ne doit pas reposer que sur un seul point de détection ni sur une détection différée (remplissage préalable de sous-cuvettes de rétention avant détection).

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose d'au moins un détecteur portatif maintenu en parfait état de fonctionnement et accessible en toute circonstance.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) prérégulé(s), une alarme sonore et visuelle reportée dans le local d'exploitation sur site et à Vitry sur Seine avec, pour le report sur site, une localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- l'appel de l'astreinte,
- des procédures à gestion humaine,
- et des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation ou par action des systèmes d'arrêt d'urgence, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence d'une l'installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Article 8.8.1.2. Ventilation

Les locaux (locaux des groupes motopompes et groupe électrogène) sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz toxiques ou de vapeurs inflammables.

ARTICLE 8.8.2. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 8.8.2.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Le site présente une rétention suffisante de façon à contenir la totalité des hydrocarbures et des eaux de refroidissement et d'extinction produites lors d'un éventuel sinistre tel notamment un incendie de la cuvette de rétention ou un effet tremplin lié à la rupture totale d'un bac (effet de vague), en cohérence avec la durée et les moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie définis selon les dispositions figurant à l'article 8.7.1.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y

compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les zones de rétention et le système permettant l'isolement doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.2.4.2 du présent arrêté.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et ce quelquesoit les conditions de pluviométrie.

CHAPITRE 8.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET A L'EXPLOITATION DU DEPOT

ARTICLE 8.9.1. CUVETTES DE RETENTION

Le site dispose de deux cuvette de rétention, contenant chacune deux bacs. Les cuvettes de rétention, les merlons de terre ou murets de rétention les entourant sont étanchés. L'étanchéité est au moins équivalente à celle d'une couche étanche d'une épaisseur minimale de 2 cm au travers de laquelle la vitesse de pénétration des liquides est au maximum de 10⁻⁸ m/s. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant que les moyens mis en place pour l'étanchéité respectent les objectifs fixés ci-avant.

L'étanchéité des cuvettes est maintenue dans le temps.

Chaque cuvette au niveau du parc à fioul est séparée en deux par un muret et est équipée de détecteurs d'hydrocarbures déclenchant une alarme en cas de fuite.

Chaque compartiment de cuvette des bacs atmosphériques ainsi que les rétentions sont reliés au réseau d'eau pluviale susceptibles d'être polluées par l'intermédiaire de vannes condamnées fermées en dehors des strictes opérations de purge.

Les merlons ou murets de rétention résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Les merlons ou murets de rétention doivent être stables au feu d'une durée de six heures et compatibles avec la durée d'intervention présentée dans le P.O.I.

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Les merlons et murets de rétention sont périodiquement surveillés et entretenus.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

ARTICLE 8.9.2. AMENAGEMENT DES RESERVOIRS

Les réservoirs sont construits en acier, conformément aux normes « CODRES », de type frangible et installés selon les règles de l'art. En particulier toutes dispositions sont prises pour que ces réservoirs ne subissent pas de mouvement de terrain. Les canalisations, tuyauteries, robinetteries et accessoires (soupapes, manomètres), sont conformes aux normes européennes ou françaises homologuées pour l'industrie du pétrole ou équivalentes. Ces éléments sont dimensionnés pour résister à la pression des fluides qu'ils véhiculent.

Les dispositifs de respiration et les prises d'air des réservoirs seront équipés de dispositifs pare-flammes dimensionnés selon les règles de l'art et suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression de manière à écarter le phénomène de pressurisation de bac. Le calcul du dimensionnement des dispositifs de respiration sera fourni à l'inspection des installations classées sous trois mois.

Les canalisations du dépôt sont aériennes ou en caniveau étanche et visitable.

ARTICLE 8.9.3. EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS AERIENS

Tous les réservoirs sont équipés d'un système à sécurité positive de détecteurs de niveau haut et très haut indépendants, chacun étant relié à une alarme sonore et visuelle reportée dans le local dédié à la gestion des alarmes sur site et dans le local d'exploitation à Vitry sur Seine. La détection entraîne l'arrêt des pompes fioul. Les réservoirs sont équipés également d'un dispositif de mesure de niveau visuel.

Une indication du bon état de marche des détecteurs est reportée dans le local dédié à la gestion des alarmes sur site et dans le local d'exploitation à Vitry sur Seine.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.4. VANNES DE PIED DE RESERVOIR

Toutes les vannes de pied de réservoir destinées au soutirage autres que les vannes des lignes de purge sont :

- à sécurité positive (mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'énergie d'activation)
- de type sécurité feu assurant sa fermeture en cas d'incendie,
- commandables à distance depuis le local dédié à la gestion des alarmes sur site ;
- commandable manuellement en secours

La position ouverte ou fermée des vannes de pied de réservoir est facilement repérable.

La liaison entre les réservoirs et ces vannes est renforcée du côté du réservoir et/ou un dispositif fragilisant coté tuyauterie de vidange est mis en place de façon à éviter tout arrachement du côté du réservoir en cas de déplacement des canalisations.

Les vannes de retour alimentent les réservoirs par le haut avec un col de cygne.

ARTICLE 8.9.5. POMPES DE TRANSFERT

Les pompes de transfert d'hydrocarbures sont équipées :

- De soupapes sur le circuit afin d'éviter le risque de rupture de ligne en cas de surpression,
- Les vannes situées juste en aval des pompes sont cadenassées en position ouverte en période d'exploitation, elles ne peuvent être fermées qu'en cas de maintenance des pompes afin d'isoler le circuit concerné,
- Un capteur de pression déclenchant l'arrêt automatique des pompes sur pression haute est installée sur la ligne commune de refoulement des pompes,
- Les mouvements de transfert entre réservoirs se font systématiquement en présence de personnel, localement auprès des pompes et dans le local de commande sur site.

ARTICLE 8.9.6. CANALISATIONS

Toutes les canalisations extérieures à la cuvette de rétention sont protégées contre les agressions physiques notamment par un véhicule.

Aucune tuyauterie enterrée véhiculant des hydrocarbures n'est présente sur le site. Les réservoirs contenant des hydrocarbures liquides sont soumis à une visite décennale en vue de vérifier notamment leur étanchéité et leur structure.

Les flexibles employés pour les connexions transitoires sont vérifiés au moins une fois par an et remplacés systématiquement au plus tard tous les 6 ans après leur date de fabrication. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

ARTICLE 8.9.7. MOTEURS THERMIQUES DES GROUPES DE POMPAGE INCENDIE

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement automatisé offrant toute garantie de démarrage immédiat (moins de 10 secondes) ; ce groupe de pompage doit être testé au minimum une fois par mois, l'exploitant devant justifier de la périodicité retenue. Les nourrices de combustibles sont remplies après toute utilisation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. Les réserves de carburant doivent permettre d'alimenter les pompes et le groupe électrogène pendant une durée d'au moins deux heures.

ARTICLE 8.9.8. FORMATION ET EXERCICES

La date des exercices périodiques d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu sont consignées sur un registre. Tout le personnel de l'établissement y compris les agents de surveillance est entraîné au cours d'exercices semestriels à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et à l'exécution des tâches prévues dans le P.O.I. Un exercice annuel est réalisé en commun avec les services de secours extérieur. L'ensemble du personnel doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans. Les exercices sur feu réel sont effectués en dehors de l'établissement dans des organismes de formation compétents.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur le feu réel doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 8.9.9. JAUGEAGES DES BACS - MISE EN SECURITE - INVENTAIRE

Seules les vannes de pied de bac concernées par des mouvements de produits sont ouvertes en période d'exploitation.

La fermeture des vannes de bacs, des purges des cuvettes, y compris celles des pomperies ainsi que la coupure de l'alimentation électrique des pompes d'hydrocarbures et d'additifs, est vérifiée sur place au minimum à chaque dépotage/rempotage et au maximum une fois par mois, ce délai étant à adapter au fait que la cuvette de rétention doit être dépourvue d'eaux pluviales afin de remplir sa fonction de sécurité quelquesoit les conditions météorologiques (conformément aux dispositions de l'article 8.6.5 du présent arrêté).

Des tests d'absence d'eau dans les bacs sont effectués régulièrement et après chaque exercice incendie au point bas des réservoirs ; le cas échéant une purge est effectuée.

Des relevés des quantités stockées dans chaque réservoir sont effectués une fois par mois au minimum ainsi qu'avant et après un approvisionnement du dépôt. Cet inventaire est disponible à tout moment au niveau du local d'exploitation.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 GROUPE ELECTROGENE

Le groupe électrogène destiné à l'alimentation électrique de secours fonctionne au fioul domestique et est situé dans une enceinte fermée au Nord du bâtiment d'exploitation. Il dispose d'une réserve de fioul domestique de 3 m³ sur rétention adaptée.

ARTICLE 9.1.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

ARTICLE 9.1.2. INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 9.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

ARTICLE 9.1.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 9.1.5. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 7.

ARTICLE 9.1.6. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 9.1.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 9.1.8. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.1.9. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles
- une détection de flamme et une détection de fumées
- une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 9.1.10. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

CHAPITRE 9.2 ZONES DE DECHARGEMENT

ARTICLE 9.2.1. ZONE DE DEPOTAGE FERREE

Un talus de 220 mètres de longueur et de 5 mètres de haut sépare la ligne SNCF de la zone de dépotage.

Le dépotage de 22 wagons de 66 m³ peut être réalisé en simultané.

ARTICLE 9.2.2. ZONE DE DEPOTAGE ROUTIERE

Un rideau d'eau de 40 mètres assurant un débit d'eau de 25l/m/ min sépare la zone de dépotage du parc à fioul.

Le dépotage de 4 camions de 30 m3 peut être réalisé en simultané.

ARTICLE 9.2.3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ZONES DE DECHARGEMENT

Article 9.2.3.1. Surveillance

Les postes de déchargement sont exploités sous la surveillance permanente d'un préposé surveillant EDF nommément désigné à cet effet qui connaît la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident sur ces installations.

Le volume disponible dans le bac est vérifié préalablement au déchargement.

L'installation est conçue de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique. Chaque emplacement est équipé d'une mise à la terre à laquelle est asservi le fonctionnement des moyens de chargement (pompes et vannes).

Chaque bras de chargement par le dôme est équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et telle qu'elle se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

Des boutons d'arrêt d'urgence judicieusement positionnés arrêtant au minimum les pompes de chargement sont placés à proximité immédiate de chaque zone de dépotage et déclenchent une alarme sonore et visuelle dans le local d'accueil sur site et à Vitry sur Seine.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit également être installé à distance des postes de chargement à proximité du local de surveillance de l'exploitation. L'action de ce dispositif d'arrêt d'urgence provoque au moins l'arrêt des pompes de chargement. Les camions citernes pendant les opérations de chargement ont leur moteur arrêté.

Chaque bras de chargement est équipé de limiteurs de débit automatiques ou tout autre système permettant un écoulement sans projection et sans création d'électricité statique. Ainsi, le chargement des camions par le dôme s'effectue automatiquement à un débit limité tant que le tube plongeur n'est pas immergé dans la phase liquide contenue dans la citerne en cours de remplissage. Ce débit limité est déterminé et justifié par l'exploitant pour éviter toute amorce d'ignition par électricité statique. En cas de débit nul, les vannes de chargement se ferment automatiquement éventuellement après un délai de temporisation.

Le préposé surveillant veille à ce que les consignes de remplissage soient respectées et qu'après le remplissage, les dispositifs de fermeture soient en position fermée et étanche.

Le responsable de l'établissement veille à ce que les consignes relatives à ces opérations soient affichées aux postes où elles sont effectuées. En outre, il veille à ce qu'une formation spécifique du conducteur à l'usage de ce type d'installation ait été assurée préalablement. A défaut l'établissement doit assurer cette formation. Une description détaillée de la formation reçue doit être conservée par le conducteur.

Article 9.2.3.2. Appareils de distribution de liquides inflammables

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 9.2.3.3. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

La longueur du flexible doit être inférieure à 5 mètres, cette longueur pourra être portée à 8 mètres dans le cas d'alimentation de véhicules lourds ou de wagons par un personnel spécifiquement formé.

Un dispositif de désaccouplement est installé sur le flexible, la force de coupure de ce dispositif doit être, dans n'importe quelle direction, inférieure à 500 N pour des distributeurs prévus pour des véhicules légers et inférieure à 850 N pour des distributeurs prévus à l'usage exclusif des véhicules lourds. En cas de désaccouplement du flexible un dispositif interrompt automatiquement le débit de fluide.

Le flexible ne touche pas le sol, ni lors de son utilisation, ni en attente d'utilisation. La poignée de remplissage ne peut être alimentée en gaz qu'après son verrouillage mécanique à l'about du véhicule. De même, elle ne peut être déverrouillée qu'après dépressurisation. Le gaz issu de la dépressurisation est évacué en partie haute de l'appareil de distribution.

Article 9.2.3.4. Dispositifs de sécurité

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

CHAPITRE 9.3 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les batteries utilisées seront de deux types : des batteries "étanches" (gel) ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge et des batteries non étanches.

ARTICLE 9.3.1. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES LOCAUX DE CHARGE

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans les locaux spécifiques.

Article 9.3.1.1. Surveillance de l'exploitation et Contrôle de l'accès

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 9.3.1.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9.3.2. REGLES D'IMPLANTATION POUR LES LOCAUX ABRITANT DES BATTERIES NON ETANCHES

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

ARTICLE 9.3.3. COMPORTEMENT AU FEU – EXTINCTION POUR LES LOCAUX ABRITANT DES BATTERIES NON ETANCHES

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures dans la précédente classification)
- couverture classée A1 pour sa réaction au feu (incombustible dans la précédente classification)
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure dans la précédente classification) et munies d'un ferme-porte ou d'un

dispositif assurant leur fermeture automatique,

- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure dans la précédente classification),
- pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0 ou A1 du point de vue de leur réaction au feu (M0, incombustible dans la précédente classification)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

ARTICLE 9.3.4. VENTILATION POUR LES LOCAUX ABRITANT DES BATTERIES NON ETANCHES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 9.3.5. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL POUR LES LOCAUX ABRITANT DES BATTERIES NON ETANCHES

Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare l'atelier des charges de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au titre 6.

ARTICLE 9.3.6. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE POUR LES LOCAUX ABRITANT DES BATTERIES NON ETANCHES

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 10 - BILANS PERIODIQUES

CHAPITRE 10.1 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Les émissions de l'installation sont déclarées annuellement avant le 15 février de chaque année conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation et aux articles R.229.5 à R.229-33 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 10.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de fonctionnement modifié est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le préfet peut prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

TITRE 11 - ECHEANCES

Le présent titre récapitule de manière non exhaustive les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents - contrôle à effectuer	Périodicités - échéances
1.5.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Dossier de remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.6.1	Déclaration d'accidents et d'incidents	Dans les meilleurs délais
2.6.1	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
3.2.5	Dossier relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques en période exceptionnelle de sécheresse	3 mois après la date de l'arrêt d'autorisation
8.3.6	Contrôle des installations électriques	annuel
8.3.7	Contrôle des installations de protection contre la foudre	Selon les dispositions de l'arrêt ministériel en vigueur
8.7.3.1.1	Etude technico-économique relative au dimensionnement de la pomperie complémentaire visant à protéger la zone de dépotage wagon en cas d'incendie au niveau des bacs à fioul	Sous un mois à compter de la date de l'arrêt d'autorisation
3.2.9.3	Mesure des rejets atmosphériques	Tous les trimestres
3.2.9.5	Mesure des rejets atmosphériques par un organisme agréé	Une fois par an
4.4	Mesure des rejets aqueux	semestriel
7.2.3	Mesures des niveaux sonores	Avant le 1 ^{er} juillet 2009 puis tous les cinq ans
5.2.1	Mesures des eaux souterraines	Deux fois par an en période de hautes eaux et basses eaux
5.2.2	Transmission des valeurs déclencheurs d'actions pour les eaux souterraines	Avant le 15 juillet 2009
6.1.10	Déclaration relative à la production de déchets dangereux	Avant le 15 mars de chaque année
8.1	Recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêt du 10 mai 2000.	tous les trois ans, à compter du 31 décembre 2010
8.7.5.2	Elaboration du POI	6 mois à compter de la date de l'arrêt d'autorisation
8.7.5.2	Actualisation du POI	Tous les trois ans
8.9.2	Dimensionnement des dispositifs pare-flammes	3 mois après la date de l'arrêt d'autorisation
10.1	Déclaration des émissions polluantes	Annuel avant le 15 mars de chaque année
10.2	Bilan de fonctionnement	dix ans au plus tard après la date de l'arrêt d'autorisation

TITRE 12

ARTICLE 12.1 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12.2

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12.3 : INFORMATIONS DES TIERS (article R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département .

ARTICLE 12.4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12.5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Vaires-sur-Marne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société **EDF** sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 7 janvier 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Colette DESPREZ

DESTINATAIRES :

- La société EDF,
- M. le Maire de Vaires-sur-Marne
- M. Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Directeur de la DRIRE Paris
- Le Directeur de la DRIRE Savigny-le-Temple
- Le Directeur Départemental de l'Équipement
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie
- Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- Chrono

